



Soutien à la création numérique

Conditions d'octroi

1. Buts

1.1. Dans le cadre de la nouvelle loi pour la promotion de la culture et de la création artistique du 23 juin 2023 (LPCCA – C 3 05), les subventions annuelles dédiées à la création numérique concrétisent les engagements du canton et de la Ville de Genève en termes de cofinancement de la création ; elles permettent également d'affirmer la culture numérique comme un domaine à part entière, à la croisée de l'art, de la technologie, de l'industrie et de l'économie.

1.2. Dans le but de favoriser l'émergence artistique dans le domaine de la création numérique en soutenant l'expérimentation de formes inédites et en renforçant les capacités financières nécessaires à la réalisation et au déploiement de projets ambitieux, le canton et la Ville de Genève mettent en place le présent dispositif conjoint.

1.3. Les soutiens octroyés sont destinés à l'encouragement des étapes suivantes d'un projet de création numérique :

- écriture, recherche, développement (artistique et/ou technique) ;
- production d'un pilote ou d'un prototype ;
- réalisation ou production.

1.4. De manière générale, le canton et la Ville de Genève entendent favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel, notamment via les objectifs communs suivants :

- éco-responsabilité ;
- amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.) ;
- engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres ;
- lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type ;
- promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap.

2. Bénéficiaires

2.1. Les bénéficiaires peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales (associations, etc.), domiciliées et/ou actives à Genève.

2.2. Sont pris en considération des projets portés par une majorité d'artistes professionnelles et professionnels.

3. Formes et caractéristiques du soutien, nature des projets

3.1. Une aide financière peut être octroyée à des projets de création numérique sur présentation d'un dossier de requête détaillé.

3.2. Sont éligibles pour un soutien les projets originaux de création numérique immersive et/ou interactive et/ou générative. Ceux-ci peuvent prendre des formes diverses, telles que :

- les installations interactives ;
- les projets dans le domaine de la réalité augmentée, mixte ou virtuelle (XR) ;
- la vidéo immersive ;
- le mapping architectural ;
- le design interactif ;
- le média design ;
- les installations d'art généré par IA.

3.3. Les formats hybrides, comme les **spectacles immersifs** (de théâtre, musique et danse) et les **jeux vidéo** sont éligibles à condition, qu'ils comportent une importante dimension artistique.

3.4. Ne sont pas pris en considération :

- les projets qui utilisent le numérique comme **vecteur de diffusion** (applications smartphone, webséries, podcasts, streaming, etc.) ;
- les projets de **transition numérique** (refonte d'un site web, archivage, travail de numérisation, évolution de projet préexistant via des moyens de production ou de diffusion numérique, par exemple) ;
- les projets qui relèvent du **serviciel**, du **patrimoine** ainsi que les projets à portée **pédagogique** ;
- les **fictiones et documentaires** générés, partiellement ou non, par IA ;
- les outils et les logiciels.

4. Présentation des demandes

4.1. Les demandes doivent être adressées au Service culturel du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, uniquement par le biais du Portail des démarches de la Ville de Genève : <https://demarches.geneve.ch/>

4.2. Le dossier doit être dûment complété et accompagné des annexes suivantes :

- Un dossier de présentation du projet de **maximum 5 pages**, comportant les éléments suivants :
 1. une note d'intention de·s auteur·trice·x·s et de la production (si applicable).
 2. la description concise du projet incluant les aspects artistiques et techniques et, si pertinent, la description de l'expérience utilisateur prévue.
 3. une stratégie de diffusion (uniquement pour les demandes de soutien en production/réalisation).
 4. le calendrier prévisionnel.
 5. les *curriculum vitae* des principales personnes impliquées dans le projet, mettant en avant leurs expériences pertinentes.
 6. le budget détaillé du projet, avec un plan de financement.
- Les comptes de l'année précédente vérifiés et les comptes de l'année en cours en l'état ;
- Les statuts de l'association et la liste des membres du comité ou conseil (pour les personnes morales) ;
- Une copie d'une pièce d'identité (pour les personnes physiques) ;
- Les personnes morales (employeurs) fournissent l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance de deuxième pilier ;
- Les personnes physiques doivent obligatoirement avoir un statut d'indépendant et fournissent l'attestation d'affiliation à une caisse de compensation AVS de l'année en cours et l'attestation d'affiliation à leur institution de prévoyance de deuxième ou troisième pilier ;
- la Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture et du sport, dûment signée. La Charte peut être téléchargée sur le lien suivant : <https://www.ge.ch/document/33285/telecharger>.

4.3. Les dossiers incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités ; à partir de la date et heure de dépôt, aucun délai ne sera accordé pour apporter des compléments ou transmettre un dossier.

5. Sélection, fonctionnement

5.1. Le service cantonal de la culture et le service culturel de la Ville de Genève sont chargés de la gestion administrative des demandes.

5.2. Les départements chargés de la culture de la Ville et du canton désignent les membres d'une commission de préavis, dans le cadre des règlements en vigueur respectivement pour les deux collectivités.

5.3. La commission de préavis se compose de trois personnes externes aux services du canton et de la Ville, reconnues pour leur expertise dans le domaine de la création numérique et de l'économie créative. Elle est co-présidée par les conseillères culturelles et conseillers culturels en charge de la création numérique du canton et de la Ville de Genève, avec voix consultatives.

5.4. Les séances de la commission se tiennent à huis clos. Les membres de la commission sont soumis au devoir de confidentialité.

5.5. La commission examine les dossiers et rend un rapport d'évaluation à l'intention des départements chargés de la culture de la Ville et du canton, qui valident les attributions et rendent leur décision.

5.6. La décision d'octroi est communiquée par lettre aux bénéficiaires par les deux départements concernés.

6. Critères

6.1. Les éléments généraux suivants sont pris en compte :

Intérêt du projet artistique

Cohérence générale, qualité artistique, originalité ;
Pertinence du projet dans le parcours de l'équipe impliquée et en regard de l'offre existante ;
Contribution à la diversification des publics et à la diversité de la création ;
Adéquation du projet par rapport au(x) support(s) envisagé(s) et au public cible ;
Intérêt de l'univers artistique, des thématiques et des enjeux abordés ;
Utilisation innovante d'outils technologiques, multimédias et/ou numériques spécifiques.

Budget et financement

Transparence et cohérence du budget et du plan de financement ;
Faisabilité budgétaire et coûts du projet proportionnels à l'impact escompté ;
Diversification des ressources financières ;
Cofinancement complémentaire et équilibré par d'autres fonds publics ou privés.

Conditions de production et de diffusion

Adéquation entre les moyens de production et le projet artistique ;
Recours en priorité à des licences libres ;
Perspectives et stratégies de diffusion (partenariats média) ;
Développement de compétences spécifiques au domaine de la création numérique en Suisse romande ;
Employabilité (durée des engagements, nombre de personnes engagées, etc.).

Respect des politiques publiques du canton et de la Ville de Genève

Égalité de genres, diversité et non-discrimination à tous les niveaux de production (équipe, contenu, publics) ;

Approche durable et écoresponsable qui vise à une réduction de l'impact de la production sur l'environnement ;

Conditions de travail selon les barèmes en vigueur dans le domaine (rémunération, prévoyance sociale, etc.) ;

Prévention contre les atteintes à la personnalité.

Sont exclus :

- les projets portés par des artistes, compagnies ou associations qui ne sont pas actives ou domiciliées à Genève ;
- les projets portés par des institutions ou artistes au bénéfice d'une ligne nominative et/ou d'une convention avec la Ville de Genève et/ou le canton de Genève et bénéficiant d'un budget de production (les structures ou artistes au bénéfice d'un soutien ponctuel dans un autre domaine et pour un autre projet, non numérique, peuvent se porter candidats) ;
- les projets déjà réalisés avant le délai de dépôt des dossiers ;
- le dépôt simultané du même projet dans plusieurs commissions ;
- les projets écrits et/ou conçus exclusivement en anglais.

En outre, la commission tient compte du nombre de demandes et des moyens financiers à disposition. Il est possible de déposer deux années de suite pour le même projet mais pour une phase de création différente.

7. Dotation

7.1. Le montant sollicité est déterminé par les porteuses et porteurs du projet, dans la limite des plafonds suivants :

- CHF 20'000 CHF pour un projet d'écriture, recherche, développement ;
- CHF 60'000 CHF pour un pilote ou prototype ;
- CHF 80'000 CHF pour une réalisation ou production.

7.2. Le montant maximal attribué ne peut excéder le 80% du budget total du projet.

8. Obligations et devoir d'information

8.1. Les bénéficiaires doivent s'acquitter des charges sociales conformément aux règles et dispositions en vigueur dans le canton de Genève.

8.2. Les comptes annuels présentés conformément à la [directive transversale du Conseil d'Etat](#), un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la réalisation du projet pour les personnes morales et pour les personnes physiques.

8.3. En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

8.4. La décision n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative doit être communiquée au service cantonal de la culture et au Service culturel de la Ville de Genève et peut faire l'objet d'une reconsidération. Les changements ou circonstances suivantes sont toujours considérés comme significatifs : changement d'auteurs ou d'autrices, modifications fondamentales apportées au projet, modification notable du devis ou du plan de financement, abandon du projet, autres raisons ou circonstances pouvant mettre en danger la réalisation du projet.

8.5. Tous les supports d'information ou de promotion, tels que rapports d'activité, affiches, flyers, programmes, dossiers de presse, pages Internet, publicités diverses, génériques, dans quelque média que ce soit, concernant l'activité ou l'organisation subventionnée, devra faire mention du soutien accordé par les deux subventionneurs par la formule « subventionné par la Ville de Genève » et « avec le soutien de la République et canton de Genève ». Sur les supports visuels, les logotypes sont associés à ces formules.

Le logo de la Ville (type armoiries) doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse : <https://www.geneve.ch/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>. Toute communication doit être conforme à la directive générale relative à l'identité visuelle de la Ville de Genève.

Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel notamment si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues à l'adresse : <https://www.ge.ch/document/utilisation-du-logo-republique-canton-geneve-entites-subventionnees> ou sur demande à : culture.numerique@etat.ge.ch.

9. Obligations et devoir d'information

9.1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les personnes morales (employeur) doivent veiller à ce que l'ensemble des artistes et acteurs culturels engagés sur le projet soient assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle.

9.2. Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.

9.3. Les personnes physiques doivent obligatoirement avoir un statut d'indépendant. Elles veillent à verser une part du montant de l'aide allouée (12 %) à leur caisse de pension ou à une autre forme de prévoyance. Les frais et autres dépenses n'entrent pas dans ce calcul.

10. Entrée en vigueur

Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 15 juin 2025. Elles annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Service culturel de la Ville de Genève : numerique.sec@ville-ge.ch

Service cantonal de la culture : culture.numerique@etat.ge.ch